

<i>Référence dossier :</i>	<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE</b>
<b>N° PC 077 243 20 00011</b>	Déposée le : <b>31/03/2020</b>
<b>Commune de LAGNY-SUR-MARNE</b>	Par : <b>Monsieur COLOMBINO Charles</b>
	Demeurant à : <b>1, Impasse Van Gogh 77500 CHELLES</b>
	Sur un terrain sis : <b>5 RUE DU CANADA</b>
	Réf. Cadastre : <b>AN 458</b>

**ARRETE N°20U0093  
REFUS d'un PERMIS DE CONSTRUIRE  
Délivré par le Maire au nom de la commune**

**Le Maire de LAGNY-SUR-MARNE,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 31/03/2020 par COLOMBINO Charles demeurant au 1 impasse Van Gogh - 77500 CHELLES :

- Sur le terrain situé au 5 RUE DU CANADA - 77400 LAGNY-SUR-MARNE
- Pour une demande de construction d'une maison individuelle
- Pour une surface de plancher créée de 208 m<sup>2</sup>

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;  
Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;  
Vu l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiant l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/09/2018 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/06/2007 soumettant à déclaration les clôtures sur tout le territoire communal ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2014 soumettant à déclaration les ravalements sur tout le territoire communal ;  
Vu les pièces complémentaires fournies en date du 02/06/2020 ;  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du D.S.T. Gestionnaire de la Voirie en date du 06/05/2020 ;  
Vu l'avis Favorable du S.M.A.E.P. en date du 09/04/2020 ;  
Vu l'avis Favorable du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marne-La-Vallée en date du 09/04/2020 ;  
Vu l'avis Favorable avec réserve d'ENEDIS Agence Accueil Raccordement / CU-AU en date du 21/04/2020 ;  
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire - Service Assainissement en date du 29/05/2020 ;

**Considérant** l'article UBc2-B-1-4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule « à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou de l'emprise des voies de desserte, les constructions nouvelles seront implantées :

en recul des deux limites séparatives aboutissant à la voie de desserte, excepté si la construction s'adosse à une héberge existante, si l'unité foncière présente une largeur de façade sur rue supérieur à 18 m. En cas de retrait par rapport à la limite séparative, celui-ci respectera les distance ci-après : la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative sera au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

Cette distance pourra être réduite de moitié, sans pouvoir être inférieure à 2,5 mètres s'il s'agit d'une façade aveugle » ;

**Considérant** que le projet présente des retraits de la limite séparative gauche et droite inférieurs à la mesure de la hauteur en tout point de la construction ;

**Considérant** l'article UBc2-B-3-2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipule « au moins 40 % de la superficie de l'unité foncière comprise dans la zone doit être de pleine terre et planté d'arbre de haute tige à raison d'un arbre par 100 m<sup>2</sup> » ;

**Considérant** que le projet présente uniquement 3 arbres à haute tige pour 548 m<sup>2</sup> de superficie ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le permis de construire est **REFUSE**.

**Fait à LAGNY-SUR-MARNE,  
Le 15/06/2020**

**Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande (art R 423-6 du CU) : 15/04/2020**

---

### **INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.